

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 27 (1942)
Heft: 4

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex. par centaine de sociétaires) Fr. 2.— ;
abonnements facultatifs en sus Fr. 1.50. Abonnements privés Fr. 2.50.

Administration et Rédaction :

Tél. 2.73.81

Impression :

Tél. 2.83.90

Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, St-Gall.

A. Bovard-Giddey (M. Girod, successeur), Lausanne



Bâle

Convocation

à la

39^{me} assemblée ordinaire des délégués

de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

**le lundi 27 avril 1942, à 9 h. 15 du matin,
au Cinéma Palace (Untere Rebgasse 10) à Bâle**

ORDRE DU JOUR :

1. Allocution d'ouverture par le président de l'Union, Dr. G. Eugster.
2. Election du Bureau de l'assemblée.
3. Présentation des comptes et bilan de 1941 et rapports :
 - a) sur l'activité de la Caisse centrale.
Rapporteur : Directeur J. Stadelmann.
 - b) sur l'activité de l'Union et de l'Office de revision.
Rapporteur : Directeur J. Heuberger.
4. Rapport du Conseil de surveillance.
Rapporteur : A. Muller, président.
5. Résolution concernant l'approbation des comptes et du bilan et la répartition du bénéfice.
6. Exposé sur *Le nouveau droit de cautionnement*.
Rapporteur : Directeur J. Heuberger.
7. Discussion générale.

St-Gall, le 25 mars 1942.

Le Conseil d'administration.

Pour le Congrès de Bâle

En 1941, année du 650^{me} anniversaire de la fondation de la Confédération, les raiffeisenistes avaient naturellement tenu leur congrès sur les rives historiques du lac des Quatre-cantons. Tous ceux qui eurent le privilège d'y participer se souviennent encore de la belle assemblée de Lucerne et de l'imposante et digne manifestation patriotique sur la célèbre prairie du Grutli.

Cette année c'est à *Bâle*, la grande métropole du nord-ouest de la Suisse que les délégués se rendront pour tenir leur 39^{me} assise annuelle.

Bâle a de tous temps occupé en Suisse une position exceptionnelle. Comme siège des conciles, cette ville était à la fin du moyen-âge une petite Rome ; puis elle abritait la première et unique université de la Suisse jusqu'au XIX^{me} siècle ; elle était l'un des principaux centres de la vie artistique et de l'imprimerie pendant la renaissance et un lieu de retraite pour les réfugiés, comme Genève ; au XVIII^{me} siècle Bâle devint la patrie des grands banquiers et mathématiciens ; actuellement elle occupe une place de première importance dans le domaine de l'art et des sciences. Centre d'affaires de premier ordre, point de départ de la navigation rhénane, Bâle est devenue aussi un moteur de la vie économique du pays par sa Foire suisse qui s'y tient chaque printemps. En se réunissant cette année à Bâle pendant cette Foire suisse les délégués se trouveront dans la véritable ambiance du génie, de l'esprit d'initiative et de l'effort persévérant que déploient l'industrie, le commerce, les arts et les métiers pour se maintenir en dépit des inouïes difficultés de l'heure présente. Il est précieux que les raiffeisenistes, qui représentent principalement l'agriculture du pays, puissent prendre ainsi contact, à l'heure grave actuelle,

avec les autres branches de l'activité nationale, qu'ils puissent constater le travail acharné qui s'y accomplit aussi et témoigner ainsi leur solidarité et leur volonté de lutter en commun pour assurer l'existence du pays.

La ville de Bâle possède aussi des beautés incomparables, de nombreux monuments historiques, de riches musées, des galeries d'art qui font la joie des visiteurs. Comme curiosités dignes d'un intérêt spécial, on peut signaler entr'autres la cathédrale et l'Hôtel de ville, le musée historique et des beaux arts, les monuments de St-Jaques et de Strasbourg. De particulière beauté sont aussi les quatre ponts sur le Rhin. La vie jeune fleurit aussi sur les bases antiques: les anciennes maisons bourgeoises se marient aux constructions modernes, certains anciens remparts sont devenus de verdoyantes promenades. Parmi les curiosités à voir figurent aussi le jardin zoologique, le port fluvial, etc.

Les raiffeisenistes se sont réunis jusqu'ici déjà deux fois à Bâle, en 1923 et en 1935. Il y trouveront cette fois encore des connaissances et des amis, car les Caisses avoisinantes de Bâle-Campagne qui ont déjà activement collaboré à la fondation de l'Union, travaillent aujourd'hui encore avec ardeur et enthousiasme au développement de notre œuvre. La Fédération de Bâle-Campagne compte 12 Caisses Raiffeisen avec 2000 sociétaires; la somme de leur bilan atteint 10 millions de francs; le roulement de 20 millions de francs témoigne de leur activité. Le Comité de la Fédération invite les raiffeisenistes suisses à venir nombreux à Bâle et d'ores et déjà leur souhaite une cordiale bienvenue.

* * *

Cette année, le congrès ne comporte, comme manifestation officielle, que l'assemblée administrative. A l'ordre du jour de cette dernière figure l'allocution inaugurale du président de l'Union. Le directeur de la Caisse centrale rapportera ensuite sur une année particulièrement fructueuse de la Caisse centrale qui a accompli la tâche importante qui lui incombe dans les temps difficiles actuels avec un remarquable succès. Puis le directeur de l'Office fiduciaire et de revision de l'Union présentera le rapport habituel sur les revisions et proclamera officiellement les résultats obtenus et les nouveaux progrès réalisés l'an dernier par le mouvement Raiffeisen suisse. Après avoir ouï ensuite le rapport du Conseil de surveillance les

délégués auront à se prononcer sur l'adoption des comptes et sur la répartition du bénéfice. Puis suivra un exposé sur « le nouveau droit de cautionnement », sujet d'actualité qui touche tout particulièrement les classes rurales et moyennes. L'importance des exposés qui seront présentés à cette occasion par les dirigeants est accentuée par le fait que les établissements de crédit ont une tâche particulièrement difficile dans les temps troublés et instables actuels et qu'ils doivent se frayer une voie parmi les revendications qui leur sont formulées et au travers du labyrinthe des lois, arrêtés et ordonnances de toutes sortes qui ont été déjà promulgués pour soutenir et maintenir l'économie générale. Selon la bonne tradition, le congrès procurera aussi aux délégués quelques heures de délassement: ils auront l'occasion de visiter la Foire suisse et une petite soirée de réception est prévue pour le dimanche soir.

Comme ses devancières la 39^{me} assemblée des délégués sera certainement une nouvelle démonstration de la solidarité et du travail réalisateur du raiffeisenisme suisse, une manifestation de courage, d'union et de confiance en l'avenir du peuple suisse.

Le nouveau droit de cautionnement

Une révolution dans le domaine
du petit crédit.

Le cautionnement fait partie des plus anciennes institutions de l'ordre juridique. Evidemment, le sens et la fonction du cautionnement se sont profondément modifiés au cours des siècles. Au début, la caution répondait par son corps et sa vie de l'exécution de l'engagement du débiteur. Aujourd'hui elle ne répond que par sa fortune. Et encore, au cours des temps, cette responsabilité a-t-elle été fortement atténuée. Le législateur s'est appliqué à créer un droit de cautionnement réglemant la conclusion des contrats, en protégeant la caution contre son ignorance, sa légèreté même et en défendant ensuite ses droits légitimes. La législation fédérale a toujours été en avance dans ce domaine sur toutes les autres législations et le droit en vigueur jusqu'ici pouvait être considéré comme satisfaisant aux exigences économiques et sociales du pays et absolument en rapport avec le niveau intellectuel du peuple suisse.

En effet, le cautionnement joue aujourd'hui, comme instrument de crédit,

un rôle important dans la vie économique et sociale des classes moyennes et rurales. Il résulte des statistiques de certaines banques que plus d'un tiers de leurs affaires sont garanties essentiellement où complémentirement par cautionnement. Des milliards sont ainsi avancés sur cette garantie personnelle. Il n'y a pas de doute que cet instrument de crédit permet de fonder de nombreuses existences personnelles, qu'il procure des occasions de travail et qu'il enrichit l'économie générale. Au regard de ces importants avantages on ne saurait attacher une importance décisive à l'inconvénient qu'il entraîne pour les cautions en les obligeant parfois à payer. Selon l'estimation des banques le nombre et la somme des affaires à régler par les cautions ne feraient qu'un pour cent minime (7 %) des avances consenties. Chez les Caisses Raiffeisen, en particulier, qui s'occupent pourtant essentiellement du crédit personnel, le cautionnement n'a jamais eu de conséquences graves. En 20-30 ans d'activité, nombre de Caisses n'ont encore jamais dû actionner des cautions et en général les cas où ces dernières ont dû intervenir sont excessivement rares.

Il convient évidemment de dire qu'étant donné leur cercle d'activité limité et les principes qui sont à leur base les Caisses Raiffeisen effectuent le crédit sur caution avec un maximum de sécurité.

Il est vrai que la grave crise économique de 1929-31 a mis en évidence plusieurs cas d'abus manifeste du cautionnement, qui provenaient principalement du fait que certains créanciers n'avaient pas distribué le crédit avec suffisamment de circonspection. On se plut alors à généraliser certains cas graves, à dauber sur les établissements de crédit et à dénoncer purement et simplement le cautionnement comme une institution néfaste, source de tous les maux.

C'est alors que plusieurs postulats furent déposés au Conseil national (nous citons principalement les motions Schirmer et Stutz de 1932 et 1933) réclamant une revision du droit actuel du cautionnement.

Certes, le Conseil fédéral estima bien que les expériences faites durant la crise avaient déjà eu un effet modérateur, que l'on cautionnait déjà moins facilement et qu'il convenait de ne pas prendre des mesures exagérées susceptibles de porter une atteinte néfaste et de donner même le coup de grâce au crédit sur cautionnement. L'entrée en ma-

tière ayant été votée, une commission d'expert élaborera un projet que le Conseil fédéral présentera aux Chambres fédérales.

La gestation de la nouvelle loi fut laborieuse. Cette revision donna lieu à des collisions d'intérêts, à des manœuvres politiques et démagogiques, souvent tout à fait étrangères au droit et à l'équité, à des suggestions de réglementation les plus saugrenues dont un grand nombre ne tenaient absolument aucun compte de la vie pratique et des exigences de l'économie publique. Et après 4 ans environ de discussion et de surenchères au cours desquelles les deux chambres fédérales se renvoyèrent le projet comme une balle, la nouvelle loi fut définitivement adoptée le 10 décembre 1941. Le Conseil national la vota par 119 voix contre 7 et le Conseil des États par 21 voix contre 7. Ainsi, dans les deux Chambres, un bon tiers des parlementaires se sont abstenus de voter, manifestant ainsi en partie leur aversion à l'égard de cette nouvelle réglementation. Le délai référendaire a expiré le 11 mars. Il appartient maintenant au Conseil fédéral de fixer la date de l'entrée en vigueur. Si le peuple suisse avait fait usage du droit de référendum il ne fait aucun doute que cette loi eût été repoussée. Mais, une campagne dans ce but fut enrayée en considération de la gravité des temps et à cause des luttes et des dissensions populaires qu'elle eût risqué de provoquer.

Le vin est maintenant tiré. Il faudra le boire. Dans des articles successifs nous étudierons la portée de la nouvelle loi, et l'Union donnera aux Caisses affiliées, en temps voulu, toutes les instructions utiles.

Mais d'emblée nous constaterons que cette revision ne peut être considérée comme heureuse.

Cela parce que la nouvelle loi va restreindre et renchérir considérablement le petit crédit personnel en empêchant toujours plus les jeunes paysans et artisans capables de se créer des situations indépendantes, ce qui est tout particulièrement regrettable à l'heure présente, tant au point de vue économique que social.

Cela aussi parce que le frein mis aux opérations de cautionnements va pousser simplement les intéressés vers d'autres formes de signature et de crédit plus désavantageuses, telles par exemple les effets de change ou les billets à ordre, le prêt sur bétail, et favoriser les

prêts à taux usuriers des officines de crédit et banquiers spéciaux.

En outre, la nouvelle loi va compliquer à l'envi la situation de la caution et du créancier, apparemment pour protéger la première mais en acculant le créancier à des mesures de coercition qui ne pourront que difficilement être évitées. D'autre part avec ses clauses chausse-trapes elle va multiplier les procès, donner du travail aux avocats et aux tribunaux !

Enfin nous ne considérons pas la nouvelle loi comme heureuse parce qu'elle constitue une emprise sur la liberté individuelle, une restriction des droits personnels qui eût été considérée comme un sacrilège il y a quelques années encore. « Il faut protéger les particuliers contre leur propre légèreté, protéger même les optimistes incorrigibles », pouvait-on lire dans l'exposé des motifs. Donc pour quelques individus qui ne sont pas dignes de la liberté dont ils jouissent, on a pas hésité à brider le peuple entier, à empêcher des milliers de talents, de volontés et d'initiatives individuelles de s'affirmer et de se développer pour le bien commun. En somme, en promulguant cette loi, le législateur ne semble pas avoir eu une bien haute estime du niveau intellectuel et de jugement du citoyen suisse. Malgré les erreurs que ce dernier peut avoir commises ici et là nous persistons à croire qu'il mérite davantage de considération.

En tout état de cause, la nouvelle loi va bouleverser les méthodes actuelles de crédit. La transition de droit va être difficile. Fidèles à leur mission, les Caisses Raiffeisen s'appliqueront à en atténuer les conséquences défavorables, en protégeant et en favorisant le petit crédit personnel responsable auquel l'agriculture doit une bonne partie de son développement et de sa capacité d'action si précieuse aujourd'hui. Un bon



BALE. La Foire suisse

côté de la nouvelle loi sera de favoriser le cautionnement collectif encore que celui-ci ne pourra jamais remplacer le cautionnement personnel. Il faudra fonder et développer les sociétés coopératives de cautionnement. L'Union envisage la constitution d'une semblable institution.

L'Union suisse vouera une attention toute particulière à une bonne adaptation au nouveau droit. Les Caisses affiliées recevront au moment donné toutes les instructions utiles ainsi que de nouvelles formules appropriées d'engagement. Entre temps nous procéderons, dans le « Messenger », à une analyse de détail de la nouvelle loi et débutons aujourd'hui par la reproduction du texte intégral qui constitue le nouveau titre vingtième du Code fédéral des obligations.

DU CAUTIONNEMENT

A. Conditions.

I. Définition.

Art. 492.

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur.

Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. Une obligation future ou conditionnelle peut être garantie pour l'éventualité où elle sortirait effet.

Quiconque déclare garantir la dette résultant d'un contrat qui, par suite d'erreur ou d'incapacité, n'oblige pas le débiteur, en répond aux conditions et d'après les principes applicables en matière de cautionnement s'il connaissait, au moment où il s'est engagé, le vice dont le contrat était entaché. La même règle s'applique à celui qui s'engage à garantir l'exécution d'une dette prescrite pour le débiteur.

A moins que le contraire ne ressorte de la loi, la caution ne peut pas renoncer d'avance aux droits qui lui sont conférés dans le présent titre.

Art. 493.

II. Forme.

La validité du cautionnement est subordonnée à la déclaration écrite de la cau-

tion et à l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel la caution est tenue.

Lorsque la caution est une personne physique, la déclaration de cautionnement doit en outre revêtir la forme authentique conformément aux règles en vigueur au lieu où l'acte est dressé. Si le cautionnement ne dépasse pas la somme de deux mille francs, il suffit que la caution écrive de sa main dans l'acte même, le montant à concurrence duquel elle est tenue et, le cas échéant, qu'elle s'engage en qualité de caution solidaire.

Pour les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et pour les cautionnements de transport, il suffit dans tous les cas de la déclaration écrite de la caution et de l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel elle est tenue.

Si la somme garantie est fractionnée en vue d'éluider la forme authentique, la forme prescrite pour le montant total doit être observée.

Pour les modifications subséquentes du cautionnement, sauf l'augmentation du montant et la transformation d'un cautionnement simple en un cautionnement solidaire, la forme écrite suffit. Lorsque la dette est reprise par un tiers et que le débiteur est libéré de ce fait, le cautionnement s'éteint à moins que la caution n'ait consenti par écrit à cette reprise.

Sont soumis aux mêmes conditions de forme que le cautionnement le pouvoir spécial de cautionner et la promesse de cautionner l'autre partie ou un tiers. Les parties peuvent convenir, en observant la forme écrite, de limiter la responsabilité de la caution à la portion de la dette qui sera amortie la première.

Le Conseil fédéral peut limiter le montant des émoluments dus pour l'acte authentique.

Art. 494.

III. Consentement du conjoint.

Une personne mariée ne peut cautionner valablement qu'avec le consentement écrit de son conjoint donné préalablement ou au plus tard simultanément dans l'espèce, à moins que les époux ne soient séparés de corps par jugement.

Ce consentement n'est pas nécessaire si le cautionnement est donné par une personne inscrite sur le registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle, de membre d'une société en nom collectif, de membre indéfiniment responsable d'une société en commandite, d'administrateur ou de directeur d'une société anonyme, d'administrateur d'une société en commandite par actions ou d'associé-gérant d'une société à responsabilité limitée.

Pour les modifications subséquentes d'un cautionnement, le consentement du conjoint n'est nécessaire que si le montant total doit être augmenté ou un cautionnement simple transformé en un cautionnement solidaire ou si la modification a pour effet de diminuer notablement les sûretés.

Sont réservées les dispositions sur le consentement de l'autorité tutélaire aux actes juridiques de la femme.

Art. 495.

B. Objet

I. Particularités des diverses espèces de cautionnement.

1. Cautionnement simple.

Le créancier ne peut exiger le paiement de la caution simple que si, après qu'elle s'est engagée, le débiteur a été déclaré en faillite ou a obtenu un sursis concordataire ou a été, de la part du créancier, qui a observé la diligence nécessaire, l'objet de poursuites ayant abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif ou a transféré son domicile à l'étranger et ne peut plus être recherché en Suisse ou encore qu'en raison du transfert de son domicile d'un Etat étranger dans un autre l'exercice du droit du créancier est sensiblement entravé.

Lorsque la créance est garantie par des gages, la caution simple peut exiger que le créancier se paie d'abord sur eux, à moins que le débiteur ne soit en faillite ou n'ait obtenu un sursis concordataire.

Lorsque la caution s'est engagée seulement à rembourser au créancier le montant de sa perte, elle ne peut être recherchée que si un acte de défaut de biens définitif a été délivré contre le débiteur ou si celui-ci a transféré son domicile à l'étranger ou si en raison du transfert de son domicile d'un Etat étranger dans un autre l'exercice du droit du créancier est sensiblement entravé. Lorsqu'un concordat a été conclu, la caution peut être recherchée immédiatement après son entrée en vigueur pour la partie remise de la dette.

Sont réservées les conventions contraires.

Art. 496.

2. Cautionnement solidaire.

Si la caution s'oblige avec le débiteur en prenant la qualification de caution solidaire ou toute autre équivalente, le créancier peut la poursuivre avant de rechercher le débiteur et de réaliser ses gages immobiliers, à condition que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et qu'il ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire.

Le créancier ne peut poursuivre la caution avant d'avoir réalisé ses gages sur les meubles et créances que dans la mesure où, suivant l'appréciation du juge, ces gages ne couvrent probablement plus la dette, ou s'il en a été ainsi convenu ou encore si le débiteur est en faillite ou a obtenu un sursis concordataire.

Art. 497.

3. Cautionnement conjoint.

Lorsque plusieurs personnes ont garanti conjointement une même dette divisible, chacune d'elles est obligée comme caution simple pour sa part et comme certificateur de caution pour la part des autres.

Si les cautions se sont obligées comme cautions solidaires, soit avec le débiteur, soit entre elles, chacune d'elles répond de la dette entière. Une caution peut cepen-

dant refuser de payer au delà de sa part, tant que la poursuite n'a pas été introduite contre toutes les cautions qui se sont engagées solidairement avec elle, avant ou en même temps, et qui peuvent être recherchées en Suisse pour cette dette. Elle peut exercer le même droit tant que les autres cautions n'ont pas payé leur part ou fourni des sûretés d'ordre réel. Sauf convention contraire, la caution qui a payé a un droit de recours contre les autres dans la mesure où chacune d'elles n'a pas déjà payé sa part. Ce droit peut être exercé avant le recours contre le débiteur.

Si le créancier savait ou pouvait savoir que la caution s'est engagée en supposant que la même créance serait garantie par d'autres cautions, la caution est libérée si cette supposition ne se vérifie pas ou si, dans la suite, l'une des cautions est déliée par le créancier ou si son engagement est déclaré nul. Dans ce dernier cas, le juge peut se borner, si l'équité l'exige, à atténuer convenablement la responsabilité de la caution.

Lorsque plusieurs personnes ont indépendamment les unes des autres, garanti la même dette, chacune d'elles répond de la somme entière. Celle qui paie a cependant, sauf convention contraire, un droit de recours contre les autres pour leurs parts et portions.

Art. 498.

4. Certificateur de caution et arrière-caution.

Le certificateur de caution, qui garantit à l'égard du créancier l'engagement de la caution, est tenu, avec celle-ci, de la même manière qu'une caution simple avec le débiteur.

L'arrière-caution est garante envers la caution qui a payé du recours appartenant à celle-ci contre le débiteur.

Art. 499.

II. Dispositions communes.

1. Rapports entre la caution et le créancier.

a. Etendue de la responsabilité.

La caution n'est, dans tous les cas, tenue qu'à concurrence du montant total indiqué dans l'acte de cautionnement.

Dans cette limite, elle est tenue, sauf convention contraire :

- 1^o Du montant de la dette, ainsi que des suites légales de la faute ou de la demeure du débiteur. Elle ne répond toutefois du dommage résultant de la caducité du contrat et n'encourt une peine conventionnelle que s'il en a expressément été convenu ;
- 2^o Des frais des poursuites et des actions intentées contre le débiteur, pourvu qu'elle ait été mise, en temps utile, à même de les prévenir en désintéressant le créancier, ainsi que, le cas échéant, des frais occasionnés par la remise de gages et le transfert de droits de gage ;
- 3^o Des intérêts conventionnels à concurrence des intérêts courants pour l'année et des intérêts échus d'une année ; le cas échéant, de l'annuité courante et d'une annuité échue.

A moins que le contraire ne résulte du

contrat ou des circonstances, la caution ne répond que des engagements du débiteur qui sont postérieurs à la souscription du cautionnement.

Art. 500.

b. Réduction légale de la garantie.

Lorsque la caution est une personne physique, le montant total dont elle est tenue diminue chaque année, sauf dérogation convenue d'emblée ou subséquemment, de trois pour cent, et, si la créance est garantie par un gage immobilier, de un pour cent. Dans tous les cas, le montant dont est tenue la personne physique diminue au moins dans la même proportion que la dette.

Font exception les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et les cautionnements de transport, ainsi que les cautionnements d'officiers publics et d'employés et les cautionnements de dettes à montant variable, comme les comptes courants et les contrats de vente par livraisons successives, et de prestations périodiques.

Art. 501.

c. Poursuite de la caution.

La caution ne peut être contrainte de payer avant le terme fixé pour le paiement de la dette, même si l'exigibilité en est avancée par suite de la faillite du débiteur.

Quelle que soit la nature du cautionnement, la caution peut, en fournissant des sûretés d'ordre réel, demander au juge de suspendre la poursuite dirigée contre elle jusqu'à ce que tous les gages aient été réalisés et qu'un acte de défaut de biens définitif ait été délivré contre le débiteur, ou qu'un concordat ait été conclu.

Si l'exigibilité de la dette est subordonnée à un avertissement préalable de la part du créancier ou du débiteur, le délai ne court, pour la caution, qu'à partir du jour où l'avertissement lui est signifié.

Si le débiteur est domicilié à l'étranger et se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter ou ne peut s'exécuter que partiellement en raison de prescriptions de la loi étrangère, par exemple en matière de trafic de compensation ou d'interdiction de transférer des devises, la caution domiciliée en Suisse peut également invoquer cette loi, à moins qu'elle n'y ait renoncé.

Art. 502.

d. Exceptions.

La caution a le droit et l'obligation d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur ou à ses héritiers et qui ne résultent pas de l'insolvabilité du débiteur. Est réservé le cas d'une dette qui n'oblige pas le débiteur par suite d'erreur ou d'incapacité de contracter, ou d'une dette prescrite.

Si le débiteur renonce à une exception qui lui appartient, la caution peut néanmoins l'opposer au créancier.

La caution qui néglige d'opposer des exceptions appartenant au débiteur est déchue de son droit de recours en tant qu'elle l'aurait dispensée de payer, si elle ne

prouve qu'elle les ignorait sans qu'il y eût faute de sa part.

La caution qui s'est engagée à garantir une dette résultant d'un jeu ou d'un pari peut opposer les mêmes exceptions que le débiteur, même si elle connaissait la nature de la dette.

Art. 503.

e. Devoir de diligence du créancier ; remise des gages et des titres.

Lorsque le créancier diminue au préjudice de la caution des droits de gage, sûretés et droits de préférence existant lors du cautionnement ou obtenus plus tard du débiteur pour la garantie spéciale de la créance, la responsabilité de la caution se réduit d'une somme correspondante, à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage est moins élevé. Est réservée l'action en répétition du trop-perçu.

Le créancier est en outre responsable envers la caution d'officiers publics et d'employés, lorsqu'il a négligé d'exercer sur l'employé la surveillance à laquelle il était tenu ou la diligence qu'on pouvait attendre de lui, et que la dette est née de ce chef ou a augmenté dans des proportions qu'elle n'eût pas atteintes.

Le créancier est tenu de remettre à la caution qui le paie les titres pouvant l'aider à exercer ses droits et de lui donner les renseignements nécessaires. Il doit aussi lui remettre les gages et autres sûretés existant au moment du cautionnement ou constitués dans la suite par le débiteur spécialement pour la créance ou remplir les formalités prescrites pour leur transfert. Les droits de gage et de rétention qui appartiennent au créancier pour d'autres créances sont réservés, en tant qu'ils sont de rang préférable à ceux de la caution.

Si le créancier refuse indûment de s'exécuter ou s'il s'est dessaisi de mauvaise foi ou par négligence grave des preuves existantes ou des gages et autres sûretés dont il est responsable, la caution est libérée. Elle peut exiger la restitution de ce qu'elle a payé et la réparation du dommage supplémentaire.

Art. 504.

f. Droit d'imposer le paiement.

Dès que la dette est exigible, même par suite de la faillite du débiteur, la caution peut demander en tout temps au créancier d'en accepter le paiement. Si la dette est garantie par plusieurs personnes, le créancier est tenu d'accepter même un paiement partiel, pourvu que celui-ci représente au moins la part afférente à la caution qui l'offre.

Si le créancier refuse indûment d'accepter le paiement, la caution est libérée. La responsabilité des cautions solidaires se réduit alors du montant de sa part.

Si le créancier y consent, la caution peut le désintéresser même avant l'exigibilité de la dette. Elle ne peut cependant exercer son droit de recours contre le débiteur avant que la dette ne soit exigible.

Art. 505.

g. Avis du créancier et intervention dans la faillite et le concordat du débiteur.

Lorsque le débiteur est en retard de six

mois pour un paiement de capital ou pour l'intérêt d'un semestre ou pour un amortissement annuel, le créancier doit aviser la caution. Sur demande, il doit en tout temps la renseigner sur l'état de la dette.

Si le débiteur est déclaré en faillite ou demande un concordat, le créancier est tenu de produire sa créance et de faire tout ce qui peut être exigé de lui pour sauvegarder les droits. Il doit porter la faillite et le sursis concordataire à la connaissance de la caution dès qu'il en est lui-même informé.

Si le créancier omet l'une de ces formalités, il perd ses droits contre la caution à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette omission.

Art. 506.

2. Rapports entre la caution et le débiteur.

a. Droit à des sûretés et à la libération.

La caution peut requérir des sûretés du débiteur et, si la dette est exigible, réclamer sa libération :

- 1^o Lorsque le débiteur contrevient aux engagements qu'il a pris envers elle, notamment à sa promesse de la faire libérer dans un délai donné ;
- 2^o Lorsqu'il est en demeure ou ne peut être recherché que dans des conditions sensiblement plus difficiles parce qu'il a transféré son domicile dans un autre Etat ;
- 3^o Lorsque, en raison des pertes qu'il a subies, ou de la diminution de la valeur de sûretés, ou encore d'une faute par lui commise, la caution court des risques sensiblement plus grands qu'au moment où elle s'est engagée.

Art. 507.

b. Droit de recours de la caution.

aa. En général.

La caution est subrogée aux droits du créancier à concurrence de ce qu'elle lui a payé. Elle peut les exercer dès l'exigibilité de la dette.

Sauf convention contraire, elle n'acquiert cependant les droits de gage et autres sûretés garantissant la créance que s'ils existaient au moment du cautionnement ou ont été constitués dans la suite par le débiteur spécialement pour cette créance. Si la caution, s'étant acquittée partiellement, n'est subrogée qu'à une partie d'un droit de gage, la partie restant au créancier est de rang préférable à celle de la caution.

Sont toutefois réservées les actions et exceptions qui dérivent des rapports juridiques entre la caution et le débiteur.

Lorsqu'un gage garantissant une créance est réalisé ou que le propriétaire effectue volontairement le paiement, celui-ci ne peut exercer de recours contre la caution que s'il en a été ainsi convenu entre elle et lui ou si le gage a été constitué subséquemment par un tiers.

La prescription du droit de recours de la caution court dès que celle-ci a désintéressé le créancier.

La caution n'a aucun droit de recours contre le débiteur lorsqu'elle a payé une dette ne donnant lieu à aucune action en justice ou ne liant pas le débiteur par suite d'erreur ou d'incapacité de contracter. Tou-

tefois, si elle a garanti une dette prescrite par mandat du débiteur, celui-ci répond envers elle selon les règles du mandat.

Art. 508.

bb. Avis du paiement opéré par la caution.

La caution qui paie la dette en tout ou en partie doit en informer le débiteur.

Elle perd son droit de recours si elle omet de faire cette communication et que le débiteur ait payé une seconde fois parce qu'il ignorait et pouvait ignorer le paiement.

Est réservée l'action résultant de l'enrichissement illégitime du créancier.

Art. 509.

c. Fin du cautionnement.

1. En vertu de la loi.

La caution est libérée dès que la dette principale est éteinte, pour quelque cause que ce soit.

Si la qualité de débiteur et celle de caution se trouvent réunies dans la même personne, le créancier conserve les avantages particuliers qui résultent pour lui du cautionnement.

Tout cautionnement donné par une personne physique s'éteint à l'expiration du délai de vingt ans dès sa conclusion. Font exception les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et les cautionnements de transport, ainsi que les cautionnements d'officiers publics et d'employés et les cautionnements de prestations périodiques.

Pendant la dernière année de ce délai, la caution peut être recherchée même si elle s'est engagé pour un délai plus long, à moins qu'elle n'ait précédemment prolongé le cautionnement ou ne l'ait remplacé par un nouveau.

La prolongation peut se faire par déclaration écrite de la caution pour une nouvelle période de dix ans au maximum. Mais cette déclaration doit être donnée une année au plus tôt avant la fin du cautionnement.

Si la dette est exigible moins de deux ans avant la fin du cautionnement et que le créancier n'ait pas pu la dénoncer avant ce terme, la caution peut, quelle que soit la nature du cautionnement, être recherchée sans que le débiteur ou les gages soient préalablement mis à contribution. En revanche, la caution peut exercer son droit de recours contre le débiteur avant l'exigibilité de la dette.

Art. 510.

II. Cautionnement pour un temps déterminé; résiliation.

La caution qui a garanti une dette future peut, tant que la dette n'a pas pris naissance, révoquer en tout temps son cautionnement par une déclaration écrite au créancier, lorsque la situation financière du débiteur s'est sensiblement aggravée depuis le jour où elle s'est engagée ou lorsqu'il s'avère subséquentement que cette situation est notablement plus mauvaise qu'elle l'avait admis de bonne foi. Le cautionnement d'officiers publics ou d'employés ne peut plus être révoqué lorsque la nomination ou l'engagement a eu lieu.

La caution est tenue de réparer le dommage résultant pour le créancier du fait qu'il s'est fié au cautionnement.

La caution qui ne s'est engagée que pour un temps déterminé est libérée, si le créancier ne poursuit pas juridiquement l'exécution de ses droits dans les quatre semaines qui suivent l'expiration de ce temps et s'il ne continue ses poursuites sans interruption notable.

Si la dette n'est pas exigible à ce moment, la caution ne peut se libérer qu'en fournissant des sûretés d'ordre réel.

Au cas où elle ne le fait pas, elle demeure liée, sous réserve des dispositions sur la durée maximum du cautionnement, comme si cet engagement avait été convenu jusqu'à l'exigibilité de la dette.

Art. 511.

III. Cautionnement pour un temps indéterminé.

Si le cautionnement a été donné pour un temps indéterminé, la caution peut, lorsque la dette devient exigible, demander que, dans le délai de quatre semaines, le créancier poursuive juridiquement l'exécution de ses droits et, en tant que ces conditions sont requises pour qu'elle puisse être recherchée, introduise la poursuite en réalisation des gages qui pourraient exister et continue les poursuites sans interruption notable.

S'il s'agit d'une dette dont l'exigibilité peut être déterminée par un avertissement du créancier, la caution a le droit, un an après qu'elle s'est engagée envers le créancier, de réclamer de lui qu'il donne cet avertissement et que, la dette étant devenue exigible, il poursuive juridiquement l'exécution de ses droits comme il est dit ci-dessus.

La caution est libérée si le créancier ne satisfait pas à cette sommation.

Art. 512.

IV. Cautionnement d'officiers publics et d'employés.

Le cautionnement d'un officier public peut, s'il est de durée indéterminée, être dénoncé pour la fin de chaque période de nomination par avertissement donné une année à l'avance.

S'il s'agit d'un office public qui n'est pas conféré pour une période fixe, le cautionnement peut, par avertissement donné une année à l'avance, être dénoncé pour la fin de chaque période de quatre ans comptée à partir de l'entrée en fonctions.

Dans le cautionnement d'employés donné pour une durée indéterminée, la caution a le même droit de dénonciation que s'il s'agissait d'officiers publics.

Sont réservées les conventions contraires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions du droit nouveau sont applicables à tous les cautionnements donnés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Elles ne sont applicables aux cautionnements donnés antérieurement que pour les faits qui se produisent postérieurement et avec les restrictions suivantes :

1^o Les nouveaux articles 492, 3^e alinéa,

496, 2^e alinéa, 497, 3^e et 4^e alinéas, 499, 500, 501, 4^e alinéa, 507, 4^e et 6^e alinéas, 511, 1^{er} alinéa, ne sont pas applicables ;

2^o Les dispositions des nouveaux articles 493 sur la forme et 494 sur le consentement du conjoint ne leur sont applicables qu'en tant qu'elles visent des modifications ultérieures du cautionnement ;

3^o L'article 496, 1^{er} alinéa, leur est applicable en ce sens que la caution peut être recherchée non seulement avant le débiteur et avant la réalisation des gages immobiliers, mais aussi avant la réalisation des autres gages, pourvu que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire ;

4^o Pour l'avis de retard prévu à l'article 505, 1^{er} alinéa, un délai de six mois à compter du début du retard, mais au moins de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la loi est garanti au créancier ;

5^o L'article 505, 2^e alinéa, n'est applicable qu'aux faillites et sursis concordataires prononcés trois mois au moins après l'entrée en vigueur de la loi ;

6^o Le délai indiqué à l'article 509, 3^e alinéa, ne court que du jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Sont réservés les articles 67 à 71 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le monde des épargnants

Dans les temps normaux, le progrès de l'épargne n'est pas seulement une preuve certaine de prospérité matérielle ; il est également l'indice indiscutable d'un relèvement des mœurs et d'un accroissement social. Songeons au rôle anémiant de tant de vices dont l'épargne paraît être le remède le plus efficace. Pour ne citer qu'un exemple, les bilans des Caisses Raiffeisen suisses dont la sphère d'activité est si limitée, ne découvriraient-ils pas avec sûreté toute avance dans la pratique de cette sobriété, qui, chez nous romands, a encore tant de progrès à réaliser.

A l'endroit de l'épargne, nous avons progressé. Il convient d'en féliciter toutes les influences qui ont collaboré à ce renouveau. Louons tous les établissements financiers qui ont élargi leur publicité, multiplié les guichets et facilité l'exercice de l'épargne en la mettant à la portée de toutes les bonnes volontés. L'effort se poursuit ; il réalise des merveilles en ce temps de vie chère. On signalait récemment les résultats encourageants d'une caisse fondée dans

un asile de bienfaisance où tout orphelin quitte la maison avec un carnet d'épargne et, qui mieux est, continue de l'alimenter.

Tout notre peuple devrait s'intéresser à l'épargne pour ses avantages moraux et matériels. Mais sachons nous opposer aux appels séduisants de tant d'entreprises aléatoires et louches qui pénètrent jusque dans nos villages les plus reculés pour y recueillir les économies populaires et les exposer à des opérations trop prometteuses pour être vraisemblables. La fièvre de spéculation a dévoré trop de victimes pour renouveler une désastreuse expérience « si j'avais les moyens, si j'avais de l'argent ». L'enfant et le vieillard prononcent cette phrase avec le secret espoir de voir se réaliser ce vœu qui ne donne pas le bonheur complet. Interrogez ceux qui sont devenus aisés. Il n'en est guère qui vous répondront : J'ai gagné un gros lot ; j'ai fait un bel héritage, j'ai inventé une machine qui a fait ma fortune, j'ai eu de la chance, toutes mes transactions m'ont réussi. Les quatre-vingt-dix-neuf pour cent des gens aisés vous diront : J'ai travaillé et j'ai économisé.

Il est singulièrement instructif de lire la biographie des hommes de valeur et des gens aisés. Tous sont partis d'un métier humble qui ne conduit pas les autres à la fortune ni même à l'aisance, parce qu'ils n'ont pas su ou pas voulu travailler ou économiser. Des dons naturels, une volonté de fer, le sens des affaires, l'esprit de réflexion ont singulièrement facilité leur résolution. Ceci ne modifie pas le principe, ni la règle : le travail acharné, l'épargne et la réflexion ! Il faut avouer avec un peu d'humilité que l'on ne sait pas travailler, que l'on ne veut pas économiser ; voilà pourquoi l'on reste en route. C'est dans la jeunesse que l'on doit prendre l'habitude de l'épargne, s'obliger à ne rien laisser perdre, à ne rien gaspiller, à ménager son petit pécule, à avoir de l'ordre dans ses petites affaires. Il y a une économie sordide et égoïste qu'il faut blâmer et haïr ; il y a une économie sage et inspirée par de bons motifs : celle-là est fort recommandable. Cette économie pourvoit à nos besoins : grâce à elle, le présent se trouve assuré ; pas de tracas et de ces inquiétudes inséparables de la gêne et du besoin ; quant à l'avenir, il n'est pas moins garanti en mettant de côté une petite somme. Le modique capital, grossissant peu à peu, finira par devenir une véritable sûreté pour la vieillesse.

Mais ce n'est pas seulement au point de vue des intérêts matériels que l'économie contribue au bonheur de la famille ; il est une mine féconde de bonnes œuvres qui attirent la bénédiction du ciel et éloignent du foyer domestique tout ce qui pourrait troubler l'harmonie : or, il n'est pas possible d'être généreux sans être économe. L'économie seule amasse les trésors où la générosité va puiser ; c'est ce qu'un riche banquier disait à ses employés dans les circonstances suivantes. Ce banquier était d'une économie stricte et rigide ; il ne perdait point le plus petit carré de papier ; une plume lui allait dix fois plus longtemps qu'aux autres. Un jour arrive chez lui un malheureux emprunteur qui lui devait 1500 francs ; il venait implorer un délai. Les commis se disaient en eux-mêmes : « Il est bien mal tombé avec un pareil avaré. » Le débiteur raconta au banquier qu'il était dans l'impossibilité de payer son billet le jour de l'échéance, qu'il avait une femme malade et quatre enfants, qu'il était très misérable. « Eh bien, lui répondit le banquier, vous me payerez quand vous pourrez ; si vous ne pouvez jamais, je me contenterai de regarder mon argent comme donné, et non comme perdu ». Puis se tournant vers ses employés ébahis : « L'économie, dit-il, amasse les trésors où la générosité va puiser ; d'après mes calculs, j'ai économisé 1500 francs en papier, plumes, etc., depuis que je suis établi ; ce pauvre débiteur en profitera. » Il n'est pas besoin d'être riche comme ce banquier pour être généreux ; n'importe dans quelle condition, la bienfaisance peut exercer au moyen de l'économie. Il y a une économie qui n'est pas moins importante que l'économie de l'argent, je veux parler de l'économie du temps. Le temps, a-t-on dit souvent, c'est de l'argent ; rien de plus vrai. Il y a diverses manières de perdre son temps et par conséquent de perdre son argent et celui de la famille. La première est la flânerie. Les promenades inutiles, les lectures frivoles, oh ! que tout cela prend de temps aux personnes inattentives ! Une seconde manière de perdre son temps, c'est le bavardage. L'économie de la parole est beaucoup plus importante qu'on ne le pense d'ordinaire dans les familles.

Enfin, il y a une troisième sorte d'économie qui complète et assure le bonheur intérieur, c'est l'économie de la pensée. Combien de gens ne savent pas être économes de leur pensée ! Combien entraînés par une imagination

exubérante, font des châteaux en Espagne, qui croulent au moindre souffle, et laissent des ruines dans leur cœur, c'est-à-dire le vide et l'ennui tout au moins, et parfois même le désespoir. Les illusions, enfantées par l'intempérance de la pensée, nous détournent des choses réelles. Elles nous rendent la réalité insupportable.

Ainsi donc, l'économie de l'argent, l'économie du temps et l'économie de la pensée concourent chacune, comme trois sœurs à la félicité de la famille. Il faut y bien réfléchir, l'économie, mais le Christ lui-même l'a enseignée dans une circonstance bien connue. Après avoir multiplié cinq pains d'une manière merveilleuse pour nourrir un peuple immense, que recommande-t-il à ses disciples ? De recueillir dans des corbeilles les restes du repas ; on ne saurait, en faveur de l'économie, invoquer une autorité plus puissante. Le créateur qui fait croître les moissons recommande d'économiser quelques débris de pain, et nous, êtres créés, qui ne pouvons pas produire le moindre atome, nous serions dispensés d'être économes ?

V. R.

Connaissez-vous bien votre Caisse Raiffeisen ?

(Suite)

L'organisation juridique de la Caisse Raiffeisen suisse.

L'organisation juridique de la Caisse Raiffeisen correspond aux buts à atteindre ainsi qu'aux principes qui sont à la base de ces associations. Le mécanisme en est simple mais tout à fait suffisant pour garantir une bonne et sûre administration. La Caisse Raiffeisen est une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code fédéral des obligations. Elle est soumise à la loi fédérale sur les banques, du 8 novembre 1934.

Les organes de la société sont au nombre de quatre :

1. le comité de direction ;
2. le caissier-comptable ;
3. le conseil de surveillance ;
4. l'assemblée générale des sociétaires.

1. Le Comité de direction.

Composé de 3 à 5 membres, et nommé par l'assemblée des sociétaires, ce comité assume la direction générale des affaires. Il statue notamment sur les demandes d'admission ou sur l'exclusion des membres, dont le droit de re-

cours à l'assemblée générale reste réservé; il représente la Caisse vis-à-vis des tiers; il surveille la tenue de la caisse et de la comptabilité, examine chaque année les comptes et le bilan, prépare les assemblées générales; mais sa principale occupation consiste à veiller au placement sûr des disponibilités, à recevoir des demandes d'emprunts et à statuer définitivement sur leur sort.

Le président du Comité de direction, qui est nommé directement par l'assemblée générale, a comme attribution spéciale non seulement de présider les assemblées, mais encore de tenir la correspondance avec le secrétaire et de surveiller spécialement le caissier en effectuant mensuellement, avec une délégation du comité, un contrôle de l'état de la caisse.

2. Le Conseil de surveillance.

Composé ordinairement de 3 membres, ce conseil contrôle la gestion du Comité de direction et du caissier. Il décide des demandes de prêts émanant des membres de la direction, et délivre des autorisations au comité pour les prêts qui dépassent une certaine importance déterminée par le règlement spécial. Il doit procéder régulièrement chaque trimestre, extraordinairement au moins une fois l'an, à une revision complète des affaires ainsi qu'à un examen des comptes débiteurs et des garanties; il examine le bilan et les comptes et doit présenter un rapport et des propositions à l'assemblée générale.

Les deux Conseils de direction et de surveillance se réunissent également *en commun* pour fixer le traitement du caissier et le chiffre de son cautionnement, ainsi que pour établir l'échelle des taux pour les emprunts et les prêts de la Caisse.

Les membres des deux Conseils sont élus par l'assemblée générale. Tous les deux ans, la moitié des membres doivent être soumis à réélection; ils sont rééligibles. Tout membre est tenu d'accepter pour quatre ans au moins une élection dans l'un ou l'autre des Conseils. Les membres des deux Conseils exercent leurs fonctions à titre honorifique et gratuit. Un procès-verbal de toutes les décisions et tractations doit être tenu.

3. Le caissier-comptable.

Le caissier ou trésorier est nommé pour deux ans par l'assemblée générale. Il ne peut être membre ni de l'un ni de l'autre des deux Conseils. Il doit fournir une garantie de bonne gestion par cau-

tion ou par nantissement. Il est le seul personnage salarié de la Caisse et est rétribué selon son travail par un traitement fixe. C'est lui qui est continuellement en contact avec les clients et les sociétaires, qui reçoit les dépôts et effectue les paiements d'après les ordres des comités. Il liquide les affaires courantes, tient la comptabilité et dresse les comptes annuels. Le caissier est, selon le mot de Raiffeisen, « l'âme de l'association ». De son savoir-faire, de son honorabilité et de la confiance qu'il inspire dépend dans une large mesure la prospérité de la Caisse Raiffeisen.

4. L'assemblée générale des sociétaires.

L'assemblée générale se réunit chaque année en séance ordinaire pour l'approbation des comptes. Elle se réunit en séance extraordinaire toutes les fois que les Conseils le jugent nécessaire ou qu'un dixième des sociétaires demandent par écrit sa convocation. L'assemblée générale procède aux élections et est l'organe suprême dans toutes les questions importantes. La participation à l'assemblée est obligatoire. Chaque sociétaire n'a droit qu'à une voix, ce qui souligne le caractère démocratique de l'association.

La réunion de l'assemblée générale est une manifestation importante dans la vie coopérative locale. Aussi s'applique-t-on à bien préparer ces réunions et à les rendre intéressantes et instructives, car le sens coopératif, l'esprit d'entraide et de collaboration se forment surtout dans l'ambiance de ces assemblées. Les tractanda comportent ordinairement: ouverture de la séance par le président, élection des scrutateurs et lecture du procès-verbal, présentation des comptes et rapport du Comité de direction, exposé du caissier, rapport du Conseil de surveillance, approbation des comptes et discussion. L'intérêt de la part sociale est payé ordinairement le jour de la réunion. Fréquemment on agrmente encore le programme par une causerie ou une conférence sur un sujet d'actualité.

* * *

Lors de la fondation, chaque Caisse Raiffeisen adopte les statuts et règlements-type fournis par l'Union centrale. De cette façon, une bonne base juridique est assurée d'emblée. L'Union fournit également lors de la fondation tous les formulaires utiles pour la réquisition d'inscription au registre du commerce et les communications légales à la Commission des banques et à l'administration fédérale des contributions.

Nouvelles des Caisses affiliées

VAL D'ILLIEZ (Valais).

Notre Caisse Raiffeisen a tenu son assemblée générale le 15 mars dernier.

Les 108 membres ont appris avec satisfaction que les comptes de l'exercice 1941 bouclent par un bénéfice réjouissant. Le mouvement général a été de Fr. 1.743.064. Le bilan atteint la somme de Fr. 815.297,80; les dépôts confiés accusent la remarquable augmentation de Fr. 220.000,—.

Les rapports du Comité de direction et du Conseil de surveillance ont souligné la bonne marche de la Caisse, les services rendus à la population rurale et ils se sont terminés par une note optimiste.

M. Puippe, président de la Fédération du Valais romand, émet quelques remarques intéressantes sur l'état de la Caisse et sur les devoirs des sociétaires. Puis il donna une excellente conférence sur « La Famille ». La Suisse est en train de mourir à cause de la dénatalité. L'histoire nous montre que la décadence d'un peuple coïncide toujours avec la décadence de la vie familiale et la dénatalité. L'exemple récent de la France devrait nous faire réfléchir. « Trop peu d'enfants » a déclaré le maréchal Pétain, lorsqu'il a énuméré les causes de la défaite. L'opinion selon laquelle les familles nombreuses ne feraient que préparer un accroissement du chômage est fausse, car, après la guerre, les machines travailleront à plein rendement et s'il n'y a pas assez de consommateurs, d'enfants surtout (l'enfant est le plus grand consommateur), il y aura déséquilibre entre la production et la consommation et par conséquent, chômage. Il manque actuellement en Suisse, 400.000 enfants. Pour remédier à cet état de choses, des mesures d'ordres économique et matériel sont nécessaires: allocations familiales, dégrèvements fiscaux, etc. Mais il y a aussi et avant tout des mesures d'ordre moral: respect des lois divines sur le mariage, etc. M. Puippe fut très applaudi et chaleureusement remercié.

Belle et vivante assemblée comme le furent déjà du reste, toutes celles de cette utile et bienfaisante institution.

M. Bd.

BEX (Vaud).

65 personnes dont 50 membres ont participé à l'assemblée générale du 18 février. M. Louis Paquier, président du Conseil de direction souhaite la bienvenue à M. Serex, secrétaire de l'Union, qui, en fin de séance, nous parlera de la nouvelle loi sur le cautionnement et de la cédula hypothécaire.

Le rapport du président souligne la marche toujours plus ferme de notre Caisse qui termine son 5^{me} exercice. Elle groupe à fin décembre 1941, 73 membres contre 48, un an auparavant.

Le mouvement général est de 215.901 fr. en 870 opérations. Le bilan, en augmentation de fr. 26.000 atteint fr. 116.859.

A côté du développement réjouissant de la Caisse de Bex, il faut mentionner la mise en activité de l'épargne scolaire, depuis mai 1941. Ce commerce de petits timbres

de 10 centimes, conduisant au capital de fr. 10 une fois la carte remplie à enthousiasme d'emblée les élèves des écoles, tant du centre que des hameaux, si bien que plus de 2100 fr. ont été amassés, dont la moitié environ conservée en épargne. Garçons et fillettes sont fiers de posséder leur carnet d'épargne, et le développement du souci de l'épargne peut être d'une heureuse influence sur l'éducation de l'enfant.

Dans un rapport intéressant et spirituel, le caissier *M. Elie Vauthey* commente les divers postes du résumé des comptes dont un exemplaire a été distribué à tous les membres.

Sur proposition du président du Conseil de surveillance, *Emile Corti*, les comptes sont acceptés avec remerciements au caissier.

La réélection de *Elie Vauthey* en qualité de caissier rencontre la totalité des suffrages, les membres lui témoignant ainsi à l'unanimité leur reconnaissance pour sa gestion parfaite, sa serviabilité et son dévouement.

Après bien des démarches, et grâce à l'appui de l'Union, autorisation est donnée par le Conseil d'Etat de procéder à des prêts par engagements sur bétail, tout en recommandant d'user de cet instrument avec sagesse et prudence ! Cette garantie demande un amortissement plus élevé que celle sur hypothèque, nantissement ou caution, mais dans certains cas elle peut rendre service. L'assemblée adopte un règlement et autorise ses Conseils à procéder à de tels prêts.

En fin de séance, *M. le pasteur Thilo* souligne le bel et bon esprit qui animé la Caisse de Bex.

Après quoi, *M. H. Serex* dans un temps bien limité vu l'heure tardive, nous expose les avantages et les inconvénients qui résulteront de la nouvelle loi sur le cautionnement. A propos de la cédula hypothécaire le conférencier voudrait la voir mieux connue et plus répandue chez nous.

Une discussion animée et intéressante fait suite à cet exposé. *M. Serex* apporte à notre Caisse le salut de St-Gall et reste persuadé que de beaux jours attendent la Caisse de Bex, si chacun de ses membres veut bien continuer de travailler à son développement dans le bon esprit d'entraide et de fraternité qui l'a caractérisée jusqu'ici.

A. R.

LE SEPEY (Vaud).

Notre Caisse Raiffeisen a eu son assemblée générale le 28 février.

Dans son rapport, *M. Aloïs Oguey*, président du Comité de direction, constate que notre Caisse locale a manifesté l'an dernier une activité des plus fructueuses et réalisé de nouveaux et importants progrès, ce qui est une preuve de la confiance dont elle jouit dans notre population. Elle comprend actuellement 191 membres.

L'examen des comptes et du bilan fait constater que les dépôts ont augmenté dans une notable proportion.

Le mouvement d'affaires a atteint Fr. 1.926.266,60 (en 1940 Fr. 1.609.970,—).

Le chiffre du bilan est de Fr. 925.000 (en 1940 Fr. 839.800).

Les dépôts en caisse d'épargne se mon-

tent à Fr. 417.370 (en 1940 Fr. 370.320). Le montant des dépôts en obligations est de Fr. 261.550 (en 1940 Fr. 242.750).

Les principaux actifs consistent en Fr. 335.800 de prêts hypothécaires et Fr. 153.310 d'autres prêts et crédits aux sociétaires.

En clôturant ce 18^{me} exercice, les organes de la Caisse ont le plaisir de constater que celle-ci n'a subi aucune perte jusqu'à ce jour.

Elle dispose en outre d'une forte liquidité et de bonnes réserves qui lui assurent une marche régulière.

Après avoir entendu le rapport de *M. Jules Oguey-Chablaiz*, président du Conseil de surveillance, l'assemblée approuve les comptes et la gestion, avec remerciements au Comité de direction et au caissier.

L'intérêt attribué aux parts sociales est fixé à 5,62 %.

MM. Aloïs Oguey, président du Comité de direction, *Jules Marlétaz* et *Paul Pernollet*, membres du Conseil de surveillance et *H. Tenthorey*, caissier, soumis à réélection cette année, sont confirmés à l'unanimité dans leurs fonctions pour une nouvelle période statutaire.

H. T.

MEZIERES (Vaud).

L'assemblée générale de notre Caisse s'est tenue lundi 16 mars. Elle revêtait cette année un caractère particulier en raison du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la Caisse.

A l'ouverture de la séance, *M. Constant Jordan*, président, salue la présence de *M. Serex*, représentant de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen, et souhaite la bienvenue aux 165 membres qui ont répondu à l'appel sur les 185 que compte la société. *M. Albert Cavin*, caissier, donne lecture des comptes de 1941. Le mouvement général des opérations a été de Fr. 1,7 million. La somme du bilan atteint Fr. 859.396, en augmentation de plus de Fr. 100.000 sur l'année précédente. Le bénéfice net a été de Fr. 2565,10 et a porté les réserves à Fr. 31.851,65.

Du rapport du Comité de direction, nous relevons ce qui suit : L'exercice 1941 a été fructueux comme les précédents. La Caisse n'a eu à enregistrer aucune perte. Le nombre des membres ne cesse de progresser, preuve évidente de la confiance que lui témoigne le public. Durant ses vingt-cinq premières années d'existence, la Caisse de crédit mutuel de Mézières a rempli le but qu'elle poursuivait.

Au nom du Conseil de surveillance, *M. Frédéric Pasche*, rapporteur, se plaint à reconnaître la bonne gestion du Comité de direction qui ne ménage ni son temps, ni ses peines pour assurer à la société le maximum de sécurité. Le contrôle de la caisse par le délégué de St-Gall n'a donné lieu à aucune remarque. Des remerciements sont adressés à *M. Albert Cavin*, caissier dévoué et compétent et à l'organe directeur.

Le Comité de surveillance n'a pas voulu laisser passer l'occasion qui lui était offerte de témoigner la reconnaissance de la société à deux membres du Comité, en activité depuis 25 ans, *MM. Constant Jordan*, prési-

dent, et *Ami Emery*, vice-président, auxquels sont remis des cadeaux.

Dans une vibrante allocution, *M. Serex*, délégué du Comité central, fait un tour d'horizon de la situation économique générale. Il relève le sort enviable dévolu à notre pays grâce aux efforts conjugués des autorités et du peuple. La commune est la petite cellule dans laquelle germe la graine de la solidarité, base de l'entente qui ne doit cesser de régner entre tous les citoyens. L'importance de l'agriculture ressort tout spécialement à l'heure présente. Assurer le pays en vivres c'est contribuer à la sauvegarde de notre indépendance. Mais pour que l'agriculture soit forte, il faut qu'elle soit organisée et qu'elle dispose de crédits appropriés et avantageux. La Caisse Raiffeisen répond à ces besoins.

L'orateur fait alors l'histoire du système Raiffeisen depuis sa création à ces jours. Il félicite les hommes courageux et dévoués qui ont fondé la Caisse de Mézières en 1916 et rend un hommage tout particulier au désintéressement et au zèle du président et du vice-président de cette Caisse, fêtés aujourd'hui. Ses remerciements vont aussi au caissier, *M. A. Cavin*, dont il apprécie le travail compétent et persévérant.

La péroraison du discours du représentant de l'Union suisse est accueillie par les applaudissements de l'assemblée qui passe ensuite au renouvellement de ses 2 comités par acclamations.

Et la soirée se termine par la collation et le verre d'amitié traditionnels.

P.

COLLONGE-BELLERIVE (Genève).

L'assemblée générale de notre Caisse a eu lieu le 9 mars. Dans un rapport très complet, *Edouard Margand*, notre nouveau président du Conseil de direction, fait un tour d'horizon complet et rappelle les diverses manifestations raiffeisenistes qui ont eu lieu l'année dernière. C'est tout d'abord le Congrès de Lucerne et le mémorable pèlerinage au Grutli. Notre pays miraculeusement épargné par la tourmente continue à être un asile inviolé qui lui permet de réaliser ses tâches sociales. C'est dans ce domaine que notre Caisse locale a travaillé depuis 14 ans et que, patiemment, elle accomplit une œuvre tendant à la renaissance villageoise par l'entraide et la volonté de labeur de ses membres.

M. Lépine, caissier, donne ensuite connaissance des résultats financiers. Malgré les difficultés de l'heure, le bilan est encore en augmentation et atteint Fr. 231.689 ; le roulement est de Fr. 232.426 ; le bénéfice net se monte à Fr. 985,80 portant les réserves à Fr. 4173,35.—. L'épargne qui avait marqué un mouvement régressif au cours des deux précédents exercices a fait un bond considérable à Fr. 110.949 et 120 carnets.

Il nous reste un travail intense de propagande à effectuer pour augmenter le nombre des membres ; 29 sociétaires dans une grande commune comme Collonge-Bellerive, c'est trop peu.

M. le curé Michel, au nom du Conseil de surveillance, donne lecture d'un très intéressant rapport. Il lui est agréable de constater que, grâce à la bonne gestion du cais-

sier, à la confiance qu'il inspire, à la bonne volonté des sociétaires et des débiteurs, le paiement des intérêts et amortissements se fait normalement. Il souligne les progrès réalisés, remercie le Comité de direction et le caissier de leur activité et propose l'adoption des comptes et du bilan. Il manifeste à nouveau son désir de se retirer de la présidence mais accepte de rester membre du Conseil de surveillance.

Edouard Margand remercie M. le curé et regrette vivement sa décision. Il propose à l'assemblée de porter son choix sur F. X. Falquet, membre du Conseil, pour la présidence.

Les nominations statutaires étant terminées, il est procédé au paiement de l'intérêt des parts sociales ce qui, pour quelques-uns, est le meilleur moment de la soirée. Après qu'il eût été répondu à diverses questions la séance fut levée au milieu de la plus cordiale atmosphère.

Le chroniqueur.

JUSSY (Genève).

Notre Caisse a tenu le 13 février sa troisième assemblée générale.

M. Philippe Loup, caissier, donne connaissance des comptes et bilan au 31 décembre 1941 et M. Jules Henri Mévaur, président du Comité de direction lit le rapport de son organe. Ces deux rapports se plaisent à constater l'ampleur qu'a rapidement pris la Caisse et la confiance que toute la population lui témoigne déjà à la fin de ce troisième exercice. Le sol était bon, la semence a rapidement germé et devient une forte plante.

Les membres ont passé de 42 à 56, les opérations de 383 à 576, le mouvement général de Fr. 300.000 à Fr. 416.000, le montant des sommes du bilan de 77.700 à 113.240 francs. accusant une augmentation des dépôts confiés de Fr. 35.500.

La Caisse n'a encore jamais eu de pertes à déplorer et encore jamais d'intérêts impayés. Elle travaille avec toute la population, toutes les sociétés locales d'intérêt public ou de détente, avec la paroisse et la commune.

M. Jean Louis Micheli, maire de Jussy et président du Conseil de surveillance, lit le rapport de son organe qui se plaît à constater la féconde activité prise par notre institution, puis les comptes sont adoptés.

Pour terminer cette courte, mais combien agréable assemblée, M. le Dr Jean Corbaz, assistant au laboratoire de chimie agricole de Châtelaine fit une fort intéressante conférence sur le sujet d'actualité suivant : « Expériences pratiques sur les hybrides producteurs directs ». Avec verve et éloquence, l'orateur charma son auditoire, et la discussion qui s'en suivit où d'importantes questions agricoles de l'heure furent passées en revue, ne fut pas la partie la moins intéressante.

A vieux coin, vieille tradition : on se sépara après avoir trinqué un petit blanc du meilleur cru.

LES BRENETS (Neuchâtel).

Notre Caisse a tenu son assemblée annuelle le dimanche 15 février à 14 h. sous la

présidence de M. Ch. Sauser, président. Sur les 65 membres 19 étaient absents, soit pour service militaire, maladie ou empêchement provoqué par la pénurie d'eau qu'il faut voiturier pour le bétail, et cela pour certains depuis plus d'un mois, travail quotidien conséquent lorsqu'il faut aller chercher le précieux liquide à un ou deux kilomètres pour un troupeau de 6 à 12 têtes de gros bétail, cela par des chemins encombrés par les fortes chutes de neige dont nous avons été gratifiés cet hiver ; aussi attendons-nous tous avec impatience que le dégel vienne alimenter les citernes et les sources.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée, le président donne un rapport très documenté sur le 5^{me} exercice, sur le développement réjouissant de notre institution et sur l'activité de son Comité. Notre petite banque villageoise a pris l'an dernier un heureux développement. 18 nouveaux sociétaires sont venus à elle. Les dépôts confiés ont presque doublé et le bilan a atteint ainsi la somme de Fr. 77.523, avec un mouvement d'affaires de Fr. 350.000 : en 563 opérations. Nous allons de l'avant avec confiance en cherchant, avec l'appui et la fidélité de nos membres et de la population à augmenter toujours la capacité d'action de notre jeune institution.

Après avoir distribué aux membres un exemplaire multigraphié des comptes, le caissier renseigna l'assemblée plus en détail sur les différents chapitres du bilan ; il remercia les débiteurs pour leur ponctualité dans le paiement des intérêts et amortissements, et témoigna la reconnaissance de notre petite banque à tous ceux qui lui font confiance et lui accordent leur appui moral et tangible.

Le président du Conseil de surveillance présenta un intéressant rapport de l'organe de contrôle, après quoi l'assemblée adopta les comptes avec décharge et remerciements aux organes administratifs.

Une intéressante et courtoise discussion eut lieu ensuite sur divers moyens de travailler la terre avec certaines machines préconisées dans une conférence récente, pour augmenter le rendement et atténuer, en partie, le manque de main-d'œuvre. Puis vint l'heure de se séparer et de reprendre courageusement, la plupart en skis, le chemin du retour.

Notre petite banque locale n'est qu'à ses débuts ; tous les espoirs lui sont encore permis !

LES PONTS-DE-MARTEL (Neuchâtel).

Le 12 février dernier s'est tenue l'assemblée annuelle de notre Caisse, selon le programme ordinaire. Les rapports des présidents des Comités de direction et de surveillance ont tracé un expressif tableau de l'activité de notre petite Caisse, âgée de 5 ans. Cette activité est des plus réjouissantes. En effet le nombre des membres a passé de 40 à 47, dont 38 étaient présents à l'assemblée. Le mouvement général a passé de Fr. 335.000 l'année précédente à Fr. 685.000, ce qui est plus que doublé. Il y eut 670 opérations. Les dépôts confiés ont augmenté de près de Fr. 75.000 et ont porté déjà le bilan à Fr. 196.244. Les taux ap-

pliqués ont été de 2 ¼ % pour les carnets d'épargne dont le nombre atteint déjà 122, 3 ¼-3 ½ % pour les obligations, 3 ¼ % pour les prêts hypothécaires premier rang, 4 ¼ % pour ceux avec autres garanties.

M. Daniel Benoît, démissionnaire comme président de la Caisse est remplacé par M. Jean Zmoos.

Pour terminer M. Marc Jacot donna un compte-rendu de l'assemblée cantonale à Auvier en décembre 1941.

COURRENDLIN (Jura bernois).

Notre Caisse Raiffeisen a tenu, dimanche dernier, son assemblée annuelle.

M. Imier Chapatte, président du Comité de direction, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres présents.

Après la lecture du dernier protocole par le secrétaire, M. Faehndrich, caissier, fait un solide exposé sur la situation de la caisse pendant le 16^e exercice qui se termine par un bénéfice de Fr. 439,91 versé au fonds de réserve.

Le nombre de nos sociétaires est de 118

Le mouvement général des comptes se monte à Fr. 547.310. Bilan: Fr. 255.605 en augmentation de Fr. 32.000 sur 1940. Fonds de réserve: Fr. 7596.

Pour terminer M. Faehndrich félicite les sociétaires pour la ponctualité dans leurs paiements et les encourage à persévérer dans cette voie.

M. Chapatte, président, présente ensuite un rapport au nom du Comité de direction.

D'abord il fait la comparaison entre notre sort et ceux des pays voisins entraînés dans la guerre et dit combien nous sommes redevables à la Providence qui nous protège si visiblement, à notre armée et à nos autorités qui font tout leur possible pour que la Suisse « tienne ». Après un rapport très détaillé sur l'activité de notre Caisse pendant le dernier exercice, il souligne le bien fait dans la population par la Caisse Raiffeisen, institution de plus en plus appréciée.

M. le chanoine Bourquard, président du Conseil de surveillance, remercie le Comité de direction ainsi que le caissier pour la bonne administration de la Caisse et fait ressortir le rôle éducateur de la Caisse qui pousse au travail et à l'économie attendu que 400 carnets d'épargne ont déjà été délivrés.

Ces dépôts confirment aussi que la Caisse a conquis l'estime et la confiance de la population. Il propose ensuite à l'assemblée d'approuver les comptes, ce qui a lieu à l'unanimité.

Aux élections statutaires, M. Imier Chapatte est réélu à l'unanimité président du Comité de direction. Même unanimité pour réélire M. Scherrer Marcel et M. Seuret François, secrétaire de bourgeoisie à Châtillon, comme membres du Comité de direction.

Enfin M. Oscar Eschmann et M. Oscar Haefliger sont nommés membres du Conseil de surveillance.

Après avoir touché l'intérêt de la part sociale on se sépara, heureux d'appartenir à une Association qui n'a en vue que le bien commun.

GLOVELIER (Jura bernois).

Notre Caisse a tenu le 3 mars son assemblée annuelle, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée, *M. Joseph Aubry*, président, nous présente un rapport sur la marche de la société pendant son 15^e exercice. Il rend tout d'abord hommage à la mémoire de notre vénéré pasteur, *M. Xavier Hulmann*, président du Conseil de surveillance et pionnier de notre petite banque locale. Puis après un tour d'horizon, le rapporteur rappelle le but des Caisses Raiffeisen qui est d'améliorer les conditions d'existence de nos populations rurales, de stimuler le travail, l'esprit d'initiative, d'économie qui doivent rester la base de nos populations et du pays tout entier.

C'est ensuite au tour du caissier, *M. Jos. Jeanguenat* de parler des chiffres : nombre des membres 69, en augmentation de 5. Mouvement général des comptes : 556.000 francs. Bilan : 134.765 fr., en augmentation de 21.000 sur l'année dernière. Le bénéfice qui est assez modeste, 243 fr., porte les réserves à 2576 francs.

M. Bailat César rapporte au nom du Conseil de surveillance puis les comptes sont acceptés à l'unanimité.

Aux nominations statutaire *M. Hertzseisen Louis*, commerçant, est nommé président du Conseil de surveillance.

Pour clôturer, *M. Bailat César* nous entretiendra pendant quelques instants du 38^e congrès des Raiffeisenistes suisses à Lucerne les 18-19 mai 1941. Il nous rappelle surtout la belle manifestation du Grutli ou environ 1300 participants de différentes langues et confessions, renouvellent sur cette terre sacrée et libre, leur attachement à notre petite patrie.

La distribution du dividende aux parts sociales clôture la réunion annuelle des raiffeisenistes de Glovelier.

MERVELIER (Jura bernois).

Le dimanche 8 mars notre Caisse Raiffeisen a tenu sa 16^{me} assemblée générale.

Vu l'absence du président, c'est *M. Edmond Fleury*, vice-président du Comité de direction qui présenta le rapport annuel. Il rendit d'abord un hommage bien mérité à *M. l'abbé Barthoulot*, notre ancien curé, actuellement aumônier à Belfond, pour son activité et son dévouement pendant les 16 années qu'il a passées parmi nous comme président du Conseil de surveillance. C'est lui le fondateur de notre société et c'est aussi grâce à lui qu'elle a prospéré jusqu'à ce jour. Le rapport nous renseigna sur la marche générale de la Caisse en 1941. Le bilan atteint le chiffre de Fr. 123.000,— et le mouvement d'affaires Fr. 288.000,—. La lecture du rapport de revision de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen nous prouve que notre caissier s'acquitte de sa tâche avec une grande aisance et une grande ponctualité.

Le caissier *C. Marquis-Kottelat* fit ensuite un rapport sur la situation de la caisse en analysant en détail tous les chiffres du bilan et du compte de Profits et Pertes. Tous les actifs sont bien garantis ; la liquidité suffisante et la réserve qui se monte à

Fr. 4734,02 est normale. Jamais depuis 1929 on a eu si peu d'intérêts impayés en arrérages, et le caissier remercia les sociétaires pour leur esprit de discipline et leur bonne compréhension à l'égard des mesures adoptées par les organes de la Caisse pour le maintien d'une saine administration.

Puis l'assemblée passa aux nominations statutaires. Tous les membres sortant de charge ont été confirmés dans leurs fonctions à l'unanimité et *M. l'abbé Frund*, notre nouveau curé a été nommé président du Conseil de surveillance en remplacement de *M. l'abbé Barthoulot*. *M.*

CORRESPONDANCE

C. D.

Adaptation des statuts des Caisses au nouveau Code.

Comme nous l'avons publié déjà plusieurs fois dans le « Messager », le délai pour l'adaptation des statuts aux nouvelles dispositions légales a été prolongé pour les coopératives de crédit jusqu'au 30 juin 1947.

De nouveaux statuts-types seront élaborés par l'Union et soumis en temps utiles aux Caisses affiliées avec toutes les instructions utiles. Les Caisses n'ont par conséquent pas à donner suite pour l'instant aux rappels que peuvent leur adresser les préposés au Registre du commerce.

B. P.

Perte de la qualité de membre et remboursement de la part d'affaires.

En cas de transfert de domicile, de décès, de démission ou d'exclusion la qualité de membre prend déjà effectivement fin au terme de l'année administrative (art. 5 des statuts).

Il est exact d'autre part que la part d'affaires ne peut être remboursée qu'après l'approbation des comptes du quatrième exercice qui suit la sortie.

Mais cette disposition ne modifie d'aucune façon la disposition des statuts concernant la perte de la qualité de membre.

En conséquence, un sociétaire démissionnaire est à radier immédiatement au registre des membres et au registre du commerce. Il ne sera par conséquent plus convoqué à l'assemblée générale et n'aura plus le droit d'y exercer le droit de vote, cela bien que la part d'affaires ne peut pas lui être remboursée encore.

Il est indiqué de porter séparément sur l'extrait des parts sociales, lors de l'établissement des comptes, ces personnes qui ne sont plus sociétaires mais qui ont encore leur part sociale bloquée.

M. J. B.

La représentation à l'assemblée générale.

L'art. 8 lit. a) des statuts précise que seuls les membres ont le droit de prendre part à l'assemblée générale où ils disposent d'une seule voix, moyennant leur présence personnelle à la séance. Les personnes juridiques et les héritiers d'un membre mort durant la même année administrative se font représenter à l'assemblée générale par une personne munie d'une

procuration écrite. La même personne ne peut accepter qu'une seule représentation.

Il ressort donc nettement de ce qui précède qu'un sociétaire ne peut absolument pas se faire remplacer à l'assemblée générale par un ami non membre de la Caisse. Un failli ne peut également pas représenter son épouse sociétaire aux délibérations de l'assemblée. Par contre un tuteur non sociétaire peut représenter à l'assemblée les enfants mineurs dont il a le soin.

M. G. E.

Une caution hors du canton.

En principe rien ne s'oppose à ce qu'on garde une caution qui n'habite plus le canton si elle est de solvabilité reconnue. On admet toutefois qu'on ne peut le faire que si elle n'est pas caution unique, c'est-à-dire si il y a à côté d'elle une ou des autres cautions qui habitent le rayon d'activité de la Caisse. Lorsqu'une caution se trouve au dehors il est alors nécessaire de se renseigner périodiquement, par exemple tous les deux ans, à son domicile, sur sa situation.

Extrait des délibérations

de la

séance du Conseil d'administration de l'Union

du 10 mars 1942.

1. Les conditions d'admission ayant toutes été dûment remplies, les Caisses suivantes, récemment constituées, sont admises définitivement dans l'Union :

Dottikon (Argovie),*Chancy et Thônex* (Genève).

L'Union compte ainsi actuellement 707 Caisses affiliées. Un très grand intérêt se manifeste encore partout, en ce début d'année, en vue de la constitution de nouvelles Caisses.

2. L'approbation définitive est donnée à 9 crédits spéciaux à des Caisses affiliées, portant sur un montant global de Fr. 1.164.000,—. Ces crédits sont destinés en grande partie à financer des améliorations foncières.

A cette occasion le Conseil tient à souligner encore la nécessité d'un bon contrôle de ces crédits par les Caisses intéressées ainsi que l'accomplissement régulier des formalités utiles, afin d'éviter toute désagréable surprise lors du décompte final des travaux.

3. La Direction de la Caisse centrale soumet le bilan mensuel au 28 février 1942. Pour le dernier mois, le bilan accuse une nouvelle augmentation de Fr. 3 millions environ et atteint ainsi Fr. 114,7 millions. L'augmentation résulte

principalement de l'afflux persistant de fonds des Caisses affiliées.

4. Le Conseil d'administration prend connaissance du *rapport de la Société fiduciaire REVISA* sur la revision des comptes et bilan de 1941 de la Caisse centrale. Le Conseil prend acte avec satisfaction du résultat favorable de cette expertise professionnelle qui souligne tout particulièrement le bon aloi de tous les actifs.

5. La Direction de l'Office fiduciaire et de revision de l'Union expose que l'établissement des *comptes annuels* des Caisses affiliées s'est effectué cette année avec une remarquable promptitude. Seules quelques rares Caisses ont dû recourir à l'aide de l'Union et cela presque toutes uniquement pour des raisons majeures, mobilisation ou maladie du caissier, etc.

Les résultats obtenus durant le dernier exercice sont des plus réjouissants, tout particulièrement en ce qui concerne

l'augmentation de la somme des bilans.

6. *Personnel.* M. P. Schwager, né en 1901, de Ettenhausen (Thurgovie) actuellement à Baden (Argovie) a été appelé à remplir un poste de fondé de pouvoirs à la Caisse centrale. Il entrera en fonction le 1er mai prochain.

7. L'ordre du jour de l'*assemblée des délégués*, qui aura lieu à Bâle, le 27 avril 1942, est définitivement arrêté.

Outre les objets administratifs ordinaires il est prévu un exposé sur le nouveau droit du cautionnement.

Communications du Bureau de l'Union

Emprunts remboursables.

Dès le 1er avril 1942 :

Energie de l'Ouest suisse (E.O.S.) 4 ½ % de 1932.

Dès le 15 avril 1942 :

Fédéral 4 ½ % de 1927.

Dès le 30 avril 1942 :

Centrale des Lettres de gage des Banques cantonales suisses, 3 ¼ %, série III, de 1952.

L'intérêt cesse de courir dès l'échéance. La Caisse centrale se charge de l'encaissement de tous titres échus.

C'est du concours et de la rivalité des efforts individuels que naîtra toujours le plus grand bien.

Tailleyrand.

MOT DE LA FIN

— Dites-moi, que faut-il que je fasse de tout cet argent que je viens d'hériter ?

— Placez-le donc à intérêt !

— Quoi ? Le placer à intérêt ? Mais j'en aurai alors toujours davantage !

Rédaction :

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel.

Etat des Caisses Raiffeisen suisses au 31 décembre 1941

(Classement par cantons)

Cantons	Nombre de Caisses	Nombre de membres	Bilan Fr.	Carnets d'épargne	Nombre de prêts et crédits	Réserves Fr.
Argovie	76	8116	61,995,741.19	34,916	10,501	2,192,488.24
Appenzell Rh. E.	2	207	957,084.29	574	290	27,677.46
Appenzell Rh. I.	2	131	766,180.08	496	190	15,667.71
Bâle-Campagne	12	1986	10,084,231.01	5,847	1,769	592,472.93
Berne	79	5619	22,962,443.69	16,947	6,406	451,332.54
Fribourg	61	5012	33,220,509.21	19,263	6,115	1,592,516.95
Genève	27	989	4,449,480.87	1,879	656	108,165.78
Glaris	1	65	471,426.70	271	42	10,604.30
Grisons	20	1374	8,594,543.14	3,853	1,297	227,690.34
Lucerne	27	2586	17,009,126.61	10,951	3,200	745,252.31
Neuchâtel	19	744	2,546,030.39	1,673	493	14,241.97
Nidwald	4	330	2,711,731.31	2,450	333	84,190.92
Obwald	3	173	963,219.15	568	197	12,987.92
St-Gall	71	10951	126,299,505.89	50,904	18,154	5,246,242.73
Schaffhouse	3	280	2,198,307.75	1,209	409	62,978.09
Schwytz	11	1703	9,418,112.38	6,977	1,984	380,066.87
Soleure	64	6438	53,472,974.91	28,528	9,024	2,286,976.59
Tessin	1	87	539,833.30	189	80	20,478.95
Thurgovie	36	4300	59,235,794.16	15,691	5,028	2,085,976.01
Uri	16	798	2,732,052.96	2,157	700	73,020.22
Vaud	50	4074	27,466,938.01	12,055	4,317	1,194,654.60
Valais	110	9580	32,889,300.39	17,090	12,080	1,163,022.92
Zoug	3	215	1,601,933.18	981	231	14,686.08
Zurich	6	391	3,717,232.23	1,230	362	102,027.30
1941	704	66149	486,303,632.80	236,699	83,858	18,705,419.73
1940	672	63524	450,129,210.35	225,191	83,408	17,471,906.60